

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

2023 A 15

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
« 3R ARCHITECTURE »**

CAPITAL SOCIAL : 7.500,00 €

**SIEGE SOCIAL : 3, RUE MOLIERE
60000 BEAUVAIS**

452.044.365 RCS BEAUVAIS

SPFE SENLIS	
Date :	02/01/25
Provision :	\
Dossier :	25/80
Affaire :	T 54817

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2024**

Le trente décembre deux mille vingt-quatre, les associés de la Société dénommée « 3R ARCHITECTURE », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de sept mille cinq cents euros (7.500,00 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à quinze euros (15,00 €), intégralement libérées, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis à BEAUVAIS (Oise) - 3, rue Molière, sur convocation verbale de Monsieur Joël ROCHETTE, agissant en qualité d'unique représentant légal en exercice de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents lors de leur entrée en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Joël ROCHETTE**, associé, personne physique,
Titulaire de la pleine-propriété des trois cent soixante-quinze (375) parts sociales,
Numérotées de 1 à 375,
ci.....375 parts
- **Monsieur Christophe RAYNAUD**, associé, personne physique,
Titulaire de la pleine-propriété des cent vingt-cinq (125) parts sociales,
Numérotées de 376 à 500,
ci.....125 parts

Total des parts sociales des associés présents : cinq cents (500) parts sociales en pleine-propriété sur les cinq cents (500) parts sociales en pleine-propriété composant le capital social.

Monsieur Joël ROCHETTE préside la séance en qualité d'unique représentant légal en exercice de la Société.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents, en conséquence de quoi l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. RATIFICATION DE LA CONVOCATION VERBALE A LA PRESENTE ASSEMBLEE,**
- 2. DISSOLUTION ANTICIPEE ET AMIABLE DE LA SOCIETE,**
- 3. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR, DETERMINATION DE SES POUVOIRS ET OBLIGATIONS,**
- 4. AVIS DE PUBLICITE,**
- 5. DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.**

Puis, le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les derniers statuts mis à jour de la Société,
- le rapport du gérant,
- le texte du projet de résolutions,
- la feuille de présence.

Le Président de séance déclare, à cet égard, que tous les documents prescrits par la législation en vigueur ont été tenus à la disposition des associées, au siège social, dans le délai de quinze (15) jours ayant précédé la présente assemblée.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration.

Enfin, le Président de séance donne lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

PREMIERE RESOLUTION : RATIFICATION DE LA CONVOCATION VERBALE A LA PRESENTE ASSEMBLEE

La collectivité des associés, réunissant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun d'eux que la convocation à la présente assemblée n'a pas fait l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou, plus généralement, d'une communication écrite, en donne, toutefois, pleine et entière décharge à la gérance et ratifie, sans exception, ni réserve, la convocation verbale à la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

DEUXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION ANTICIPEE ET AMIABLE DE LA SOCIETE

La collectivité des associés prononce, à compter du trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre (31 décembre 2024), la dissolution anticipée de la Société et sa liquidation amiable, sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions visées au premier sous-titre de l'article vingt-cinq (25) des statuts, d'une part, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'autre part.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile personnel de Monsieur Joël ROCHETTE, soit à BEAUVAIS (Oise) - 5, rue Louis Borel.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR, DETERMINATION DE SES POUVOIRS ET OBLIGATIONS

La collectivité des associés nomme Monsieur Joël, Henri, Gaston ROCHETTE, né le 03 mars 1943 à BEAUVAIS (Oise), de nationalité française, demeurant à BEAUVAIS (Oise) - 5, rue Louis Borel, en qualité de liquidateur, et ce pour toute la durée de la liquidation.

Cette même collectivité met corrélativement fin aux fonctions de la gérance, lesquelles prendront fin le trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre (31 décembre 2024).

Si Monsieur Joël ROCHETTE venait à cesser ses fonctions, peu en important la cause, il serait procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés, convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

La collectivité des associés confère à Monsieur Joël ROCHETTE, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions ci-après visées concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira, notamment, des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes,
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenable, les divers éléments composant l'actif de la Société,
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité,
- percevoir toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes,
- et, plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société, outre la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal territorialement compétent, le liquidateur entendu.

Le liquidateur ne pourra, de surcroît, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou encore aux éventuels employés, conjoints, ascendants ou descendants, et ce, une fois encore, sauf consentement unanime des associés.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, Monsieur Joël ROCHETTE sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra, notamment :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits,
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci,
- présenter à chaque assemblée, convoquée par ses soins, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

La collectivité des associés décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération en contrepartie de l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Joël ROCHETTE déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être, à cet égard, frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

QUATRIEME RESOLUTION : AVIS DE PUBLICATION

La collectivité des associés, ayant décidé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation en conformité avec les dispositions statutaires, charge le liquidateur ou le porteur des présentes :

- de la parution d'un avis dans un journal d'annonces légales spécifiquement habilité,
- de procéder à la clôture des comptes de la liquidation,
- d'effectuer toutes démarches administratives corrélatives à la dissolution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

CINQUIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales rendues nécessaires par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il est, en conséquence, procédé aux déclarations d'usage.

ENREGISTREMENT :

L'enregistrement du présent procès-verbal, emportant dissolution anticipée de la Société, est exonéré de droit d'enregistrement, conformément aux dispositions visées à l'article 811 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2018-1317 du vingt-huit décembre deux mille dix-huit (28 décembre 2018).

FRAIS :

Les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société en liquidation, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, la collectivité des associés fait, en tant que de besoin, élection de domicile au siège de la liquidation, fixé à BEAUVAIS (Oise) - 5, rue Louis Borel.

SIGNIFICATION :

Avant de clore la présente assemblée générale, il est précisé que les modifications présentement actées, intervenant dans le fonctionnement de la Société, feront l'objet du dépôt, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS (Oise), d'un exemplaire original et enregistré du présent procès-verbal avec copie de l'avis d'insertion de la dissolution dans un journal d'annonces légales spécifiquement habilité à cet effet.

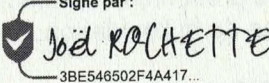
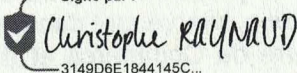
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents en début de séance.

Fait à **BEAUVAIS**

Le **30 décembre 2024**

En un exemplaire unique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés ont convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal en conformité avec les dispositions visées par les articles 1366 et suivants du Code civil, et ce par le biais du service Docusign. Ils s'accordent, de fait, à reconnaître à cette signature électronique une valeur identique à la signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service Docusign.

Monsieur Joël ROCHETTE	Signé par :  3BE546502F4A417...
Monsieur Christophe RAYNAUD	Signé par :  3149D6E1844145C...

